



## COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en visio conférence le 27 novembre 2018 depuis les antennes de Caen et Rouen

### Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 6

**Nombre de membres :**

**En exercice :** 04

**Présents :** 04

**Etaient présents :** CROCHEMORE Pierre,

LEPAYSANT Benjamin,

LE-PROVOST Joël,

MOULIN Stéphane,

### RESERVE TECHNIQUE

**Match** : Us Quevilly R.M.1 / A.s De Cherbourg F.B.1

**Date** : 28.10. 2018.

**Compétition** : Régional 1 Féminin/Phase 1/Poule unique.

**Objet** : Réclamation déposée en fin de rencontre dans le vestiaire par la capitaine de l'équipe de Cherbourg.

Score final : Résultat 3 à 1.

### **Intitulé de la réserve effectuée par la capitaine dans les observations d'après match :**

« Je soussignée Séverine SIMON capitaine de l'AS Cherbourg déclare poser réclamation pour les raisons exposées ci-dessous. A la 59<sup>ème</sup> minute de jeu Mr Cyril MARTHAZ arbitre principal de la rencontre a adressé un avertissement à Maëlle RIGHI joueuse de Cherbourg pour être entrée sans autorisation sur le terrain après être sortie sur son

ordre pour enlever des boucles d'oreilles. Alors qu'il a vérifié l'équipement de la joueuse qui était alors conforme il lui a adressé un second avertissement puis exclue du terrain. Le jeu était arrêté, j'ai demandé à déposer une faute technique d'arbitrage, ce qu'il a refusé. A l'arrêt de jeu suivant, je lui ai demandé de déposer une seconde faute technique pour avoir refusé de noter la 1<sup>ère</sup>. Il a de nouveau refusé, ce qui constitue une 2<sup>ème</sup> faute technique d'arbitrage ».

### **Audition :**

Après audition de :

- ❖ Monsieur Cyril MARTHAZ, arbitre de la rencontre,
- ❖ Madame Cathy PREVOST, capitaine de l'Us Quevilly R.M. accompagnée de Monsieur Thomas TIARCI (licence n° 2127489746) représentant le club,
- ❖ Madame Séverine SIMON, capitaine de l'As Cherbourg,
- ❖ Monsieur Jean-Luc DETCHENIQUE, éducateur de l'équipe féminine de Cherbourg,

Après avoir noté les absences excusées de Monsieur Anthony LEMONNIER, arbitre assistant bénévole de l'Us Quevilly R.M. et de Mademoiselle Maelle RIGHI joueuse de l'As Cherbourg,

### **La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le courrier de confirmation des réserves du club de l'As de Cherbourg FB,
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre Cyril MARTHAZ,

### **Recevabilité :**

- ❖ Attendu que selon la loi 4 du document FIFA lois du jeu 2018-2019,
  - Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreilles) est interdit et doit être ôté,
  - Tout joueur contrevenant à la loi 4 doit quitter le terrain pour changer sa tenue,
  - Tout joueur ayant quitté le terrain pour changer de tenue ne pourra y revenir sans y avoir été autorisé auparavant par l'arbitre,
  - Tout joueur pénétrant sur le terrain sans autorisation doit être averti,
- ❖ Attendu qu'il ressort de la déclaration et du rapport de l'arbitre que la joueuse de Cherbourg est revenue sur le terrain à la 58<sup>ème</sup> et 59<sup>ème</sup> minute sans autorisation et que cela a entraîné son exclusion suite à 2 avertissements,
- ❖ Attendu que, dans ces conditions, la décision de l'arbitre n'est pas critiquable,
- ❖ Attendu que le club plaignant conteste n'avoir pu déposer une réserve technique suite à l'exclusion prononcée,

- ❖ Considérant qu'il ne peut qu'être constaté que l'audition des représentants du club de Cherbourg n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause les déclarations de l'arbitre,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE**,

**DECISION :**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :  
Joël Le Provost

